Gratis

MYPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 4034/17

Jugement avant dire droit du Mardi 09 Janvier 2018

Affaire :

Madame KAMGA Mabou Eveline Félicia Annette épouse NOUA

(Me Myriam DIALLO)

Contre

IVOIREMOTOR

Décision :

Contradictoire

Déclare Madame KAMGA Mabou Eveline Félicia Annette épouse NOUA recevable en son action ;

avant-dire-droit ;

Ordonne une expertise mécanique automobile à l'effet :

- d'examiner le véhicule LAND ROVER DISCOVERY SPORT numéro de châssis : SALCA 2 BGOFH02235 et dire s'il est actuellement en bon état de fonctionnement tant du point de vue mécanique qu'électronique ;
- de déterminer, en analysant les réparations effectuées, les causes de la panne survenue audit véhicule et dire si les pannes ou défectuosités constatées existaient au moment de la vente ou si elles sont le résultat d'un mauvais usage ;
- de dire si la série de cette marque " le véhicule LAND ROVER DISCOVERY SPORT numéro de châssis : SALCA 2 BGOFH02235 " a fait l'objet de rappel par le constructeur pour des pannes similaires ;

Désigne pour y procéder, Monsieur INCHAUD Mambo Clotaire Maurice, expert agréé en mécanique

4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 09 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi neuf Janvier de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et **Monsieur DOSSO Ibrahima**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame KAMGA MABOU EVELINE FELICIA ANNETTE épouse NOUA, née le 25/07/1968 à Douala au Cameroun, de nationalité ivoirienne, pharmacienne-biologiste, demeurant à Abidjan, commune de Cocody à la riviera SIDECI, 22 BP 289 Abidjan 22 ;

Ayant, pour les circonstances, élu domicile en l'étude de Maître Myriam DIALLO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Rue des jardins résidence du Vallon II Plateaux immeuble Bubale App. N°71, 08 BP 1501 Abidjan 08, tél : 22 41 18 71 ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Me Myriam DIALLO, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

190218

générale automobile et engins roulants demeurant à Abidjan, 17 BP 467 Abidjan 17, Tél : 22 50 22 79 / 22 48 68 91, Cél : 01 07 75 76, sous le contrôle de Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal de ce siège ;

Lui impartit un délai de 15 jours, à compter de la notification de sa mission, pour déposer son rapport ;

Dit que Madame KAMGA Mabou Eveline Félicia Annette épouse NOUA fera l'avance des frais de l'expertise ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 23 janvier 2018 ;

Réserve les dépens.

IVOIREMOTOR, SA avec conseil d'administration au capital de 1.465.800.000 F CFA, RCCM N°CI-1994-R-181 362, dont le siège social et à Abidjan, Boulevard Giscard d'Estaing, carrefour Biétry, 16 BP 1753 Abidjan 16, Tél : 21 25 22 32 / 21 25 22 33, représentée par M. Sébastien BAISE, son Directeur Général de nationalité Belge, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Me ADONGON Ayekpa Damase, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le jeudi 16 novembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 4034/2017 a été appelé à l'audience du jeudi 23 novembre 2017 et renvoyé au 28 novembre 2017 devant la 4ème chambre pour attribution ;

Le 28 novembre, le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 26 décembre après instruction de l'affaire par le juge FALLE Tchéya ; instruction terminée selon l'ordonnance n° 1360/2017 du 20 décembre 2017 ;

Le 26 décembre 2017, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 09 janvier 2018 ;

Advenue ladite audience, le tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 07 novembre 2017,

Madame KAMGA Mabou Eveline Félicia Annette épouse NOUA a assigné **la société IVOIREMOTOR** à comparaître le 23 novembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- condamner la société IVOIREMOTOR à lui restituer la somme de 50.000.000 F CFA représentant le prix d'achat du véhicule LAND ROVER et à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral et 10.000.000 F CFA pour le préjudice matériel ;
- condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, Madame KAMGA Mabou Eveline Félicia Annette épouse NOUA explique que le 30 décembre 2015, la société IVOIREMOTOR lui a vendu un véhicule neuf de marque LAND ROVER pour un montant de 50 000 000 F CFA ;

Que ledit véhicule n'a pas tardé à connaître des pannes ;

Qu'en effet, le 12 janvier 2016, le véhicule a présenté une panne se manifestant par un arrêt brutal en pleine circulation sans que le frein ait été actionné ;

Qu'en plus, il a présenté un défaut au niveau du phare arrière droit qui entraînait la formation d'une buée empêchant un éclairage normal ;

Que dès le 12 janvier 2016, le véhicule a été admis dans les ateliers de la société IVOIREMOTOR ;

Que le 08 novembre 2016, Madame KAMGA Mabou Eveline Félicia Annette épouse NOUA a été de nouveau contrainte par d'autres pannes à déposer le véhicule dans les ateliers de ladite société ;

Qu'une fois le véhicule sorti de la réparation, il est tombé encore en panne le 27 juin 2017 en raison d'un mauvais fonctionnement des baffles et d'un défaut sur le capot ;

Que le 28 juin 2017, la demanderesse a adressé un courrier à la société IVOIREMOTOR pour solliciter le remplacement du véhicule en raison de la récurrence des pannes ;

Que l'article 1643 du code civil prescrit que le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il sera obligé à aucune garantie ;

Qu'il est indéniable qu'en achetant un véhicule neuf à un prix aussi élevé, elle souhaitait avoir un véhicule exempt de tout vice, disposant d'une technologie avancée et l'épargnant de désagréments tels que des réparations successives et récurrentes ;

Que cette situation lui cause un préjudice engendré par le stress causé par la conduite d'un véhicule susceptible de s'arrêter en pleine circulation ;

Qu'elle sollicite la condamnation de la société IVOIREMOTOR à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA représentant le prix d'achat du véhicule LAND ROVER et à lui payer celle de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi ;

La société IVOIREMOTOR n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société IVOIREMOTOR a été assignée à son siège social. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 60.000.000 FCFA. Ce montant excède 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable. »*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, Madame KAMGA Mabou Eveline Félicia Annette épouse NOUA produit au dossier un courrier en date du 09 octobre 2017 de Maître Myriam DIALLO, Avocat à la Cour, dûment mandaté par elle, par lequel elle invite la défenderesse à un règlement amiable de leur litige. Ce courrier est resté sans suite jusqu'à la saisine du Tribunal.

Il y a lieu par conséquent de constater que madame KAMGA Mabou Eveline Félicia Annette épouse NOUA a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués.

Par ailleurs l'action a été introduite dans les conditions légales. Il convient de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en paiement

Madame KAMGA Mabou Eveline Félicia Annette épouse NOUA sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts au motif que celui-ci recelait un vice caché.

Il est constant que l'existence d'un vice caché rendant impropre l'usage auquel le véhicule était destiné est une question technique qui ne peut être tranchée par le Tribunal sans que sa religion soit éclairée par l'avis d'un homme de

Qu'à cette demande, la société IVOIREMOTOR lui a répondu que le véhicule était en bon état de marche et que les réparations évoquées ont toutes été prises en charge par elle ;

Que par courrier en date du 04 juillet 2017, la société IVOIREMOTOR l'a informée que le véhicule était de nouveau en bon état de marche ;

Qu'après ces échanges, le 29 août 2017, le véhicule est de nouveau tombé en panne en raison d'un défaut d'allumage ;

Qu'au regard de ces pannes, Madame KAMGA Mabou Eveline Félicia Annette épouse NOUA ne saurait accepter un véhicule qui est censé être neuf et qui présente autant de pannes ;

Qu'elle a servi à la société IVOIREMOTOR, une sommation d'avoir à restituer le prix d'achat du véhicule contre restitution du véhicule ou son remplacement ;

Qu'à cette sommation, la société IVOIREMOTOR lui a servi une protestation ;

Que le véhicule présente un vice caché qui a entrainé en deux ans, son retour dans les ateliers de la défenderesse sept fois ;

Qu'il s'agit de la défaillance de la signalisation des obstacles, la défaillance de la fermeture du capot, du dysfonctionnement de l'allumage du véhicule provoquant l'arrêt brusque en pleine circulation de nombreuses fois, la défection de la pompe à essence, la défaillance des phares ayant été changée à plusieurs reprises, le dysfonctionnement des vitres ;

Que l'article 1641 du code civil dispose que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ;

l'art.

Il convient, dès lors, d'ordonner une expertise mécanique à l'effet :

- d'examiner le véhicule LAND ROVER DISCOVERY SPORT numéro de châssis : SALCA 2 BGOFH02235 et dire s'il est actuellement en bon état de fonctionnement tant du point de vue mécanique qu'électronique ;

- de déterminer, en analysant les réparations effectuées, les causes de la panne survenue audit véhicule et dire si les pannes ou défectuosités constatées existaient au moment de la vente ou si elles sont le résultat d'un mauvais usage ;

- de dire la série de cette marque " LAND ROVER DISCOVERY SPORT" a fait l'objet de rappel par le constructeur pour des pannes similaires ;

Il y a lieu, de dire que madame KAMGA Mabou Eveline Félicia Annette épouse NOUA fera l'avance des frais de l'expertise conformément à l'article 67 *in fine* du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sur les dépens

Le Tribunal n'a pas vidé sa saisine. Il convient de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Madame KAMGA Mabou Eveline Félicia Annette épouse NOUA recevable en son action ;

avant-dire-droit ;

Ordonne une expertise mécanique automobile à l'effet :

- d'examiner le véhicule LAND ROVER DISCOVERY SPORT numéro de châssis : SALCA 2 BGOFH02235 et dire s'il est actuellement en bon état de fonctionnement tant du point de vue mécanique

qu'électronique ;

- de déterminer, en analysant les réparations effectuées, les causes de la panne survenue audit véhicule et dire si les pannes ou défectuosités constatées existaient au moment de la vente ou si elles sont le résultat d'un mauvais usage ;

- de dire si la série de cette marque " le véhicule LAND ROVER DISCOVERY SPORT numéro de châssis : SALCA 2 BGOFH02235 " a fait l'objet de rappel par le constructeur pour des pannes similaires ;

Désigne pour y procéder, Monsieur INCHAUD Mambo Clotaire Maurice, expert agréé en mécanique générale automobile et engins roulants demeurant à Abidjan, 17 BP 467 Abidjan 17, Tél : 22 50 22 79 / 22 48 68 91, Cél : 01 07 75 76, sous le contrôle de Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal de ce siège ;

Lui impartit un délai de 15 jours, à compter de la notification de sa mission, pour déposer son rapport ;

Dit que Madame KAMGA Mabou Eveline Félicia Annette épouse NOUA fera l'avance des frais de l'expertise ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 23 janvier 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.
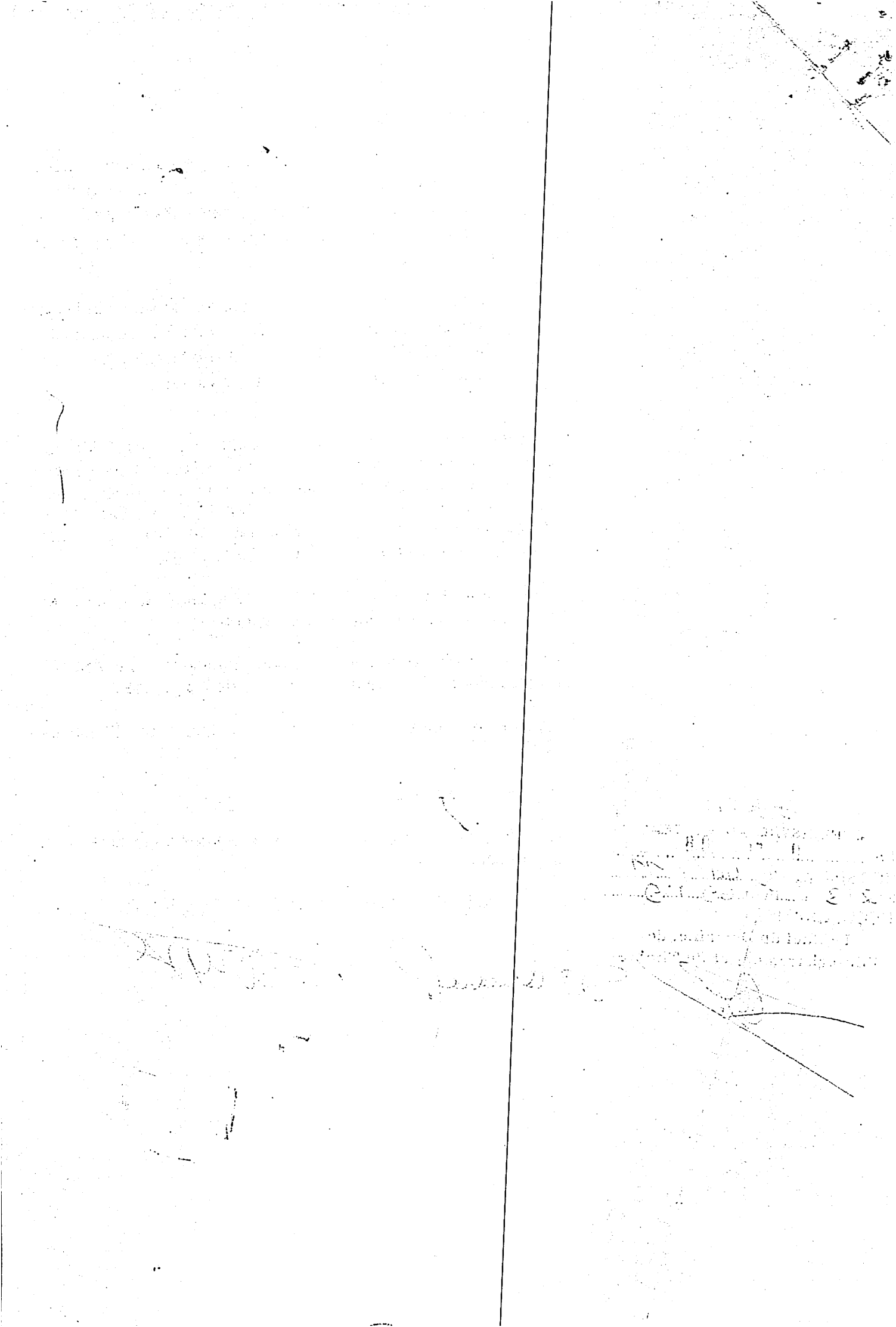
GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 FEV 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 11
N° 213 Bord. 69/9
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre